



## Commission juridique et technique

Distr. générale  
6 juin 2014  
Français  
Original : anglais

**Vingtième session**  
Kingston (Jamaïque)  
14-25 juillet 2014

### **Monopolisation des activités menées dans la Zone**

#### **Note du Secrétariat**

##### **Rappel**

1. À sa dix-neuvième session, le Conseil s'est penché sur la question de la monopolisation des activités menées dans la Zone. En réponse aux préoccupations exprimées, plusieurs délégations sont convenues que l'harmonisation du Règlement relatif aux nodules avec le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (Règlement relatif aux nodules) avec le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (Règlement relatif aux sulfures) et avec le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères dans la Zone (Règlement relatif aux encroûtements cobaltifères) n'avait pas été achevée. La présente note examine les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord de 1994 concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des règlements, concernant la monopolisation des activités menées dans la Zone.

2. Rien dans la Convention ni dans l'Accord de 1994 n'empêche un État membre (agissant en qualité d'État partie ou d'entreprise publique) d'introduire plus d'une demande de plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques ou d'autres ressources minérales. De même, rien n'empêche une personne physique ou morale ou un consortium de pareilles entités de présenter plus d'une demande. Cela étant, la Convention ne précise pas le nombre maximum de demandes que peut présenter chacune de ces entités, seule ou associée à d'autres.

3. Néanmoins, l'article 6 de l'annexe III de la Convention contient des dispositions visant à empêcher une entité d'acquérir une position dominante dans la Zone.

4. Le paragraphe 3 de l'article 6 se lit en partie comme suit :

« Si les plans de travail proposés sont conformes à ces dispositions, l'Autorité les approuve, à condition qu'ils soient également conformes aux conditions



uniformes et non discriminatoires énoncées dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité, à moins :

[...]

c) Que le plan de travail proposé ne soit soumis ou patronné par un État Partie qui a déjà fait approuver :

i) Des plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation de gisements de nodules polymétalliques dans des secteurs non réservés dont la superficie, ajoutée à celle de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan de travail proposé, dépasserait 30 % de la superficie d'une zone circulaire de 400 000 kilomètres carrés déterminés à partir du centre de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan de travail proposé;

ii) Des plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation de gisements de nodules polymétalliques dans des secteurs non réservés représentant ensemble 2 % de la superficie totale de la Zone qui n'a pas été réservée et dont la mise en exploitation n'a pas été exclue en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre x). »

5. Le paragraphe 4 se lit comme suit :

« Aux fins de l'application de la règle énoncée au paragraphe 3, lettre c), un plan de travail soumis par une association ou un consortium est imputé sur une base proportionnelle aux États parties qui patronnent l'association ou le consortium conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la présente annexe. L'Autorité peut approuver des plans de travail régis par le paragraphe 3, lettre c), si elle établit que cette approbation ne donne pas à un État partie ou à des entités ou personnes qu'il patronne la possibilité de monopoliser des activités menées dans la Zone ou d'empêcher d'autres États Parties d'y mener des activités. »

6. On notera que, contrairement aux autres dispositions de l'annexe III, les paragraphes 3 c) et 4 de l'article 6 visent expressément les plans de travail relatifs aux nodules polymétalliques, et non les autres ressources. Même si un plan de travail entre dans les catégories visées au paragraphe 3 c), l'Autorité peut l'approuver si elle établit que cette approbation ne donne pas à un État partie ou à des entités qu'il parraine la possibilité de « monopoliser des activités menées dans la Zone ou d'empêcher d'autres États Parties d'y mener des activités ». On peut également en déduire que si l'Autorité établit que l'approbation d'un plan de travail donne à un État partie ou à des entités qu'il parraine la possibilité de « monopoliser des activités menées dans la Zone ou d'empêcher d'autres États parties d'y mener des activités », un tel plan de travail ne sera pas approuvé.

7. Ces dispositions n'ont jamais été appliquées en pratique, notamment parce que dans sa résolution II, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a décidé d'établir un régime d'investisseurs pionniers. La résolution II limite implicitement le nombre de plans de travail relatifs à l'exploration qu'un État peut détenir ou parrainer, à un seul contrat pour chacune des entités visées aux sous-

alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 1<sup>1</sup>. Le régime des investisseurs pionniers a pris fin avec l'entrée en vigueur de la Convention et l'Accord de 1994.

### **Règlement relatif aux nodules**

8. En 2000, l'Autorité a adopté le Règlement relatif aux nodules. Le paragraphe 3 c) de l'article 6 de l'annexe III de la Convention a été reproduit avec des modifications mineures au paragraphe 6 d) de l'article 21 du Règlement relatif aux nodules, qui est libellé en partie comme suit :

« La Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration si une partie ou la totalité du secteur visé par le plan proposé est comprise dans :

[...]; ou si

d) Le plan d'exploration proposé est soumis ou patronné par un État qui a déjà fait approuver :

i) Des plans de travail relatifs à l'exploration et l'exploitation, ou exclusivement d'exploitation, dans des secteurs non réservés dont la superficie, ajoutée à celle de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan proposé, dépasserait 30 % de la superficie d'une zone circulaire de 400 000 kilomètres carrés déterminée à partir du centre de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan proposé;

ii) Des plans de travail relatifs à l'exploration et l'exploitation, ou exclusivement d'exploitation, dans des secteurs non réservés représentant ensemble 2 % de la superficie totale de la zone qui n'a pas été réservée et dont la mise en exploitation n'a pas été exclue en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre x) de la Convention. »

9. On peut sans risque reproduire la disposition de la Convention qui représente le meilleur compromis possible pour parvenir à une solution, mais l'application pratique de cette disposition pose les mêmes problèmes que le paragraphe 3 c) de l'article 6 de l'annexe III de la Convention. Il est difficile en pratique de définir une « zone circulaire de 400 000 kilomètres carrés déterminée à partir du centre de l'une ou l'autre partie de la zone visée ». Avant d'établir les limites extérieures de la zone relevant de la juridiction nationale de tous les États côtiers, il est impossible de définir la superficie de la Zone et il n'est donc guère pratique de définir « 2 % de la superficie totale de la Zone ». On notera que le paragraphe 4 de l'article 6 de l'annexe III de la Convention n'est pas reproduit dans le Règlement.

### **Règlements relatifs aux sulfures et aux encroûtements cobaltifères**

10. Pour ce qui est des sulfures polymétalliques, la Commission juridique et technique a décidé au début de ses débats sur la question que les limites fixées à l'article 6 de l'annexe III ne pouvaient s'appliquer, et ce, pour deux raisons : cette disposition ne vise expressément que les nodules polymétalliques, et, d'un point de vue scientifique, il ne serait pas réaliste de l'appliquer aux sulfures. La Commission

<sup>1</sup> Cependant, dans la pratique, le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 aurait eu pour effet de permettre à des personnes physiques ou morales ou à des associations de telles entités provenant de plusieurs États d'Europe occidentale de présenter des demandes multiples (même si cela ne s'est jamais produit).

a donc tenté d'élaborer une disposition antimonopole qui soit équitable et raisonnable pour tous les demandeurs potentiels.

11. En 2008, la Commission avait au départ recommandé au Conseil que les deux règlements – celui sur les sulfures polymétalliques et celui sur les encroûtements cobaltifères – interdisent à des demandeurs affiliés de présenter des demandes multiples dépassant les limites fixées pour une seule demande.

12. Le texte proposé, qui serait inséré sous la forme d'un paragraphe supplémentaire de l'article 12 (ISBA/16/C/WP.2), était libellé comme suit :

« 5. La superficie totale de la zone visée par les demandes émanant de demandeurs affiliés ne doit pas dépasser les limites fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Aux fins du présent article, les demandeurs sont considérés comme étant affiliés si, directement ou indirectement, ils exercent un contrôle l'un sur l'autre ou sont soumis à un contrôle commun. »

13. Le Conseil a longuement débattu cette recommandation à sa quinzième session, mais sans parvenir à rapprocher les différents points de vue exprimés.

14. Ce n'est qu'à la seizième session, en 2010, que la décision a été prise de traiter de manière plus souple le problème du risque de monopolisation des activités dans la Zone. Il a été convenu d'apporter des modifications au projet d'article 23 du Règlement relatif aux sulfures, qui se liraient comme suit :

« 7. La Commission juridique et technique peut recommander l'approbation d'un plan de travail si elle estime que cette approbation n'autorisera pas un État partie ou d'autres entités parrainées par lui à exercer un monopole sur la conduite d'activités en rapport avec des sulfures polymétalliques dans la Zone ou à empêcher d'autres États parties de se livrer à des activités du même type dans la Zone. »<sup>2</sup>

15. Comme dans le cas du Règlement relatif aux nodules, il n'y a aucune définition de ce qui constitue un monopole.

16. Le paragraphe 7 de l'article 23 du Règlement relatif aux sulfures a été incorporé dans le Règlement relatif aux encroûtements cobaltifères.

### **Recommandations**

17. La Commission est invitée à prendre note des informations générales fournies ici concernant la formulation des dispositions pertinentes des trois règlements.

18. La Commission est également invitée à réfléchir à l'opportunité de recommander au Conseil de mieux harmoniser le Règlement relatif aux nodules avec les règlements relatifs aux sulfures et aux encroûtements cobaltifères, ou de lui faire toute autre recommandation sur cette question.

---

<sup>2</sup> Cette disposition suit le texte du libellé de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 6 de l'annexe III de la Convention, mais « L'Autorité peut approuver des plans de travail visés au paragraphe 3 c) » disparaît et est remplacé par « La Commission juridique et technique peut recommander l'approbation d'un plan de travail ». En outre, à la fin de la disposition, il faut remplacer les mots « activités du même type dans la Zone » par « des activités en rapport avec des sulfures polymétalliques dans la Zone ».